



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société Auer à FEUQUIERES EN VIMEU**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2551 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux et notamment les articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 avril 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 26 avril 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 16 mai 2022, faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2022, reçu le 16 mai 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 13 avril 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Lors des périodes d'arrêt de l'installation, les fumées et poussières sont directement rejetées à l'atmosphère, avec un rejet de l'ordre de 330 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de ses rejets atmosphériques depuis juin 2017.
- Les prescriptions des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2551 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux ne sont donc pas respectées;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Auer de respecter les prescriptions des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2551 :

Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Auer, exploitant une installation de broyage et concassage de minéraux sise 27 rue de la république à FEUQUIERES EN VIMEU est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2551 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux qui dispose que : « *Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 :*  
- poussières : 150 mg/Nm<sup>3</sup> ; [...] »

### **ARTICLE 2.**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Auer exploitant une installation de broyage et concassage de minéraux sise 27 rue de la république sur la commune de FEUQUIERES EN VIMEU est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2551 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux qui dispose qu' « *Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.*  
*Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.[...] »*

### **ARTICLE 3. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6. – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Auer.

Amiens le 07 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA